[piece 13]

# *PLAINTE DES PAVVRES de l'Hostel-Dieu de Pontoise, & de la plus grande partie des Religieuses Hospitalieres du mesme lieu, qui est de la Fondation de saint Louis.*

IL n'est que trop veritable, & de notorieté qui n'est que trop publique; qu'il y a vne tres-grande diuision dans la Communauté des Religieuses Hospitalieres de Pontoise : Le scandale inseparable des desordres de cette nature n'a que trop éclaté; & il n'est que trop certain que le mal est augmenté iusques au point, que l'on ne peut plus y apporter de remedes qui ne soient extraordinaires.

Dieu n'est plus glorifié dans sa Maison, comme il estoit auparauant ces troubles; il n'y regne plus si absolument qu'il faisoit, & l'on n'y fait plus vnanimement sa sainte volonté.

Le seruice des pauures, qui sont les chers membres de IESVS-CHRIST, en souffre vn notable prejudice; & cette assemblée de Vierges, qui ne deuroit estre gouuernée que par l'esprit de paix, est à tous momens agitée des conuulsions de la discorde.

On ne peut pas douter que le Ciel n'ait desia ietté la malediction dont l'Euangile menace les auteurs des scandales; mais pour sçauoir sur qui cette malediction est tombée, il faut sçauoir au vray l'histoire de ce differend.

On voit dans cet Hospital deux partis fort animez l'vn contre l'autre : la Prieure est à la teste de l'vn qui n'egale pas l'autre en nombre : L'autre n'a point de Chef visible, mais il pretend en auoir vn inuisible, qui est le mesme que celuy de l'Eglise vniuerselle.

Ces deux partis ne sont pas les principaux interessez en cette querelle; il y en a vn troisiéme, pour lequel personne n'a parlé iusques à maintenant, & c'est neanmoins celuy à qui la chose touche de plus prés; & le seul & legitime proprietaire du bien qui fait la contestation des deux autres.

Ce troisiéme est le Pauure, qui n'a point de secours, mais Dieu luy en suscitera. *Quia liberabit pauperem à potente, & pauperem cui non erat adiutor.*

Il conuient de disputer premierement l'interest de ceux qui sont sur les rangs, & qui ne manquent pas d'appuy, pour examiner ensuitte celuy de l'abandonné, & que l'on ne compte pour rien.

Il y a plusieurs & differens sujets de cette diuision : celuy qui fait le



plus de bruit, & qui n'eſt pas toutefois le principal, regarde la maniere de receuoir les filles, ou dans la Maiſon, ou dans la Communauté, ou au Nouiciat, ou à la Profeſſion.

La Prieure pretend que c'eſt à elle ſeule à qui en appartient le pouuoir & l'autorité, & que ſi-bien elle conſulte les Capitulantes pour cet effet, ce n'eſt que pour s'éclaircir, & pour eſtre aidée de leurs conſeils, & non pas pour eſtre determinée par la pluralité de leurs voix : c'eſt pourquoy elle ſouſtient qu'elles doiuent luy venir dire leurs auis à l'oreille, pour les ſuiure ou les reietter, ſelon qu'elle le iugera le plus à propos.

Ces dernieres ſe fondent ſur leurs Conſtitutions, approuuées par feu M. l'Archeueſque de Roüen leur Superieur, & confirmées par le S. Siege: En veüe deſquelles elles diſent qu'elles ont fait leurs vœux & leur profeſſion.

Contre ces raiſons, la Prieure allegue vn article des meſmes Conſtitutions, & vne Ordonnance de M. l'Archeueſque de Roüen d'apreſent, par laquelle elle pretend que les autres articles, qui font pour ſes aduerſaires, ſont abolis. Voila ce qui regarde la queſtion de droit : aprés qu'elle aura eſté diſcutée, on viendra à celle de fait, qui n'eſt pas de moindre importance.

L'article des Conſtitutions, dont la Prieure ſe ſert pour appuyer ſes pretentions, eſt conceu en ces termes tirez du Chapitre ſecond deſdites Conſtitutions, qui a pour titre, QVELLES FILLES DOIVENT ESTRE RECEVES EN CETTE MAISON. *Bien que l'autorité de les receuoir n'appartienne qu'à la Mere Prieure : neantmoins, afin qu'elle n'y ſoit pas elle meſme trompée ou preuenuë; qu'elle y procede auec grande prudence & conſideration, prenant en toutes choſes notables l'auis de ſon conſeil, & des Meres diſcrettes, mais ſingulierement en celle-cy, &c.*

Les aduerſaires de la Prieure répondent à cet article, qui ne peut eſtre entendu que de la premiere entrée des filles dans la Maiſon, & que quand ainſi ſeroit qu'il donnaſt l'autorité à la Prieure de les y admettre ſeule, & de ſon chef, (ce qui eſt de peu d'importance) cette autorité ne pourroit pas s'eſtendre plus auant que cette premiere entrée, eſtant bornée comme elle eſt par les articles ſuiuans, qui reglent, & font diſtinctement mention de tout ce qui doit eſtre preciſement obſerué depuis ladite entrée des filles dans la Maiſon, iuſques à leur Profeſſion.

Aprés qu'elles ont eſté receuës dans la Maiſon, il faut qu'elles paſſent par quatre differents degrez, auant que de paruenir à eſtre Religieuſes.

Le premier les conduit dans la Communauté; le ſecond au Nouiciat, pour y eſtre en habit ſeculier, l'eſpace de trois mois; le troiſiéme, à l'habit de Religion, pour faire vne année de Nouiciat; & le quatriéme & dernier à la Profeſſion.

Voicy les termes des Conſtisutions extraits du meſme Chapitre ſecond, qui preſcriuent l'ordre qu'il faut garder pour ces quatre démarches *Auparauant qu'aucune ſoit admiſe dans la Communauté, elle demeurera trois iours dans le Conuent comme Penſionnaire, pour eſtre veuë & conſiderée de toutes les Sœurs, pendant leſquels, la Mere Maiſtreſſe des Nouices aura ſoin de la voir & entretenir de ſa vocation; & aprés ces trois iours expirez*, LA MERE PRIEVRE, AYANT PRIS LES AVIS DES MERES ET SOEVRS PLVS ANCIENNES, SI LA PLVSPART Y CONSENTENT, ELLE POVRRA ESTRE ADMISE A LA COMMVNAVTE', *& commiſe à la charge de ladite Mere Maiſtreſſe, auec les autres Nouices, y demeurant l'eſpace de trois mois, en habit ſeculier: Aprés leſquels, on aſſemblera le Chapitre*, ET SI LA PLVS GRANDE PARTIE DV CONVENT Y CONSENT, *on luy donnera l'habit du Nouiciat, ſelon les formes du Ceremonial.* Et plus bas: *La R. M. Prieure ne leur donnera point l'habit, qu'elles ne l'ayent humblement demandé, les genoux en terre, en plein Chapitre*, LA SVPPLIANT, AVEC TOVTES LES MERES ET SOEVRS DE LA RECEVOIR EN LEVR COMPAGNIE, *aprés laquelle priere, la faiſant ſortir du Chapitre*, SI ELLE A LA PLVRALITE' DES VOIX, ON LVY ACCORDERA SA DEMANDE, SINON, ON LVY DONNERA SON CONGE'.

Il eſt enſuite parlé des cauſes qui peuuent donner ſuiet d'oſter l'habit à vne Nouice, en cette ſorte. *Aprés auoir fait prier Dieu pour vne telle affaire*, SI ELLE N'A POINT LA PLVRALITE' DES VOIX, LA M. PRIEVRE SERA TENVE DE LA RENVOIER.

Enfin ſur ce qui eſt neceſſaire pour admettre les Nouices à la profeſſion, les Conſtitutions s'expliquent ainſi: *Et quant a tirer le conſentement de la pluſpart des Meres pour leur profeſſion*, IL FAVT PRENDRE LES VOIX PAR SCRVTINS SECRETS, ET SVFFIT D'EN AVOIR LES DEVX TIERS.

La Prieure n'ayant rien à oppoſer contre des termes ſi ſinguliers, ſi clairs, & ſi deciſifs du differend dont il s'agit, a eu recours à M l'Archeueſque de Roüen, qui luy a fait expedier & deliurer vne Ordonnance le 20. de Iuillet 1661 par laquelle, de ſon autorité priuée (*inconſulta Sede Apoſtolicá*) il oblige ladite Communauté de renoncer à la voie des ſcrutins ſecrets, requiſe par leſdites Conſtitutions, pour la profeſſion des Nouices.

En conſequence de cette Ordonnance, la Prieure pretend qu'à l'auenir les Profeſſions ſe doiuent faire en cette maniere. *Que chaque Religieuſe ira luy dire a l'oreille ſon auis, pour admettre ou excIure celle qui ſera propoſée, ſans que ladite Prieure ſoit tenuë de faire écrire les ſuffrages, ni de les compter.*

Ses parties aduerſes croyent eſtre bien fondées, de ſouſtenir qu'elles ne ſont pas obligées d'obeïr à cette Ordonnance, d'autant qu'elle eſt con-

traire à leurs Conſtitutions, qu'elles ont fait vœu de ſuiure, & d'obſeruer de point en point.

Il n'y a rien de ſi triuial que cette maxime de droit, qui veut que, *vnumquodque diſſoluatur eo modo quo contractum eſt.* Leurs Conſtitutions ont eſté admiſes & confirmées en Cour de Rome, par Bulle authentique du Pape Vrbain VIII. le vingt-quatriéme Aouſt 1635. il faut par conſequent vne ſemblable Bulle pour les changer. Elles eſperent que cela n'arriuera pas ſans leur conſentement, ou du moins, ſans qu'elles ſoient ouïes.

La raiſon que M. l'Archeueſque employe dans ſon Ordonnance, portant abolition des ſcrutins ſecrets, eſt fondée SVR CE QV'IL PRETEND QVE LA PRIEVRE DOIT EXAMINER AVEC LES RELIGIEVSES LES MOTIFS DE LEVRS AVIS, TOVCHANT LA RECEPTION OV LE REFVS DES FILLES A LA PROFESSION, ET CE POVR OBSERVER L'ORDRE PRATTIQVÉ, à ce qu'il dit, EN PLVSIEVRS ENDROITS ET EN TOVT SON DIOCESE.

Les Religieuſes reſpondent, que les motifs qu'elles doiuent auoir de leurs ſuffrages pour la reception, ou pour le refus, ESTANT PRECISEMENT COTTEZ DANS LE SECOND CHAPITRE DE LEVRS CONSTITVTIONS, ELLES N'ONT, POVR SE DETERMINER A L'VNE OV A L'AVTRE, QVE LEDIT CHAPITRE ET LEVRS CONCIENCES A CONSVLTER, ET QV'ELLES ONT CET AVANTAGE, EN SVIVANT LEVRS CONSTITVTIONS, DE SVIVRE L'ORDRE LE PLVS GENERALEMENT OBSERVÉ DANS TOVTES LES COMMVNAVTEZ ECCLESIASTIQVES OV REGVLIERES, ET EN LA PLVSPART DE CELLES DV DIOCESE DE ROÜEN.

C'eſt pourquoy elles ſont perſuadées que la derniere Ordonnance de M. l'Archeueſque, en vertu de laquelle, comme il ſera dit cy-aprés, le Pere le Meige Iacobin, a fait faire de nouueau profeſſion à la Sœur de Halot le 26. d'Octobre 1663. n'eſt pas plus iuridique, ni plus ſouſtenable que la precedente. Car ſi la premiere profeſſion a eſté iuridiquement faite, en conſequence de l'Ordonnance dudit Sieur Archeueſque, portant abolition des ſcrutins ſecrets, il eſtoit inutile de la repeter: Et ſi elle a eſté mal faite, par ce qu'elle eſtoit contraire aux Conſtitutions, elle n'a pû eſtre rectifiée par la ſeconde Ordonnance, qui n'eſt que confirmatiue de la premiere.

Quand les termes des Conſtitutions ne ſeroient pas auſſi formels qu'ils le ſont, pour appuyer ce dilemme, on ne pourroit pas, s'agiſſant de ſuffrages, diſconuenir, que ces deux Ordonnances ne fuſſent pleines d'abus, & puiſqu'elles tendent à oſter la liberté deſdits ſuffrages ſi recommandée, & ſi autoriſée par les ſacrez Canons, qui veulent que *Electio ſit in libertate eligentium, & non valeat contraria conſuetudo.*

Il y a

Il y a deux Decretales qui ſemblent auoir eſté faites exprés, pour prouuer l'abus & la nullité deſdites deux Ordonnances. La premiere eſt de Celeſtin troiſiéme : *Sicut ex quarumdam litterarum tenore accepimus, quidam in electionibus praua conſuetudinis morbus irrepſit, vt cùm alicuius Prælati electio debet celebrari, conuentus ad quem pertinere dignoſcitur,* DVAS PERSONAS NOMINET LATENTER AVRIBVS PATRIARCHÆ VEL PRINCIPIS EXPRIMENDAS; *vt ſic alterius eligendæ, vel totius electionis penitùs irritandæ, idem Patriarcha vel Princeps plenariam habeat facultatem : quia igitur hoc redundat in grauamen & perniciem Eccleſiaſticæ libertatis,* PRÆSCRIPTAM CONSVETVDINIS PRAVITATEM SANCIMVS PENITVS ABOLENDAM.

La ſeconde eſt d'Innocent troiſiéme, lequel *cenſet quòd electio per minorem partem capituli facta non tenet, nec per conſequentem conſenſum ratificari poteſt. h. d. ſecundùm communem intellectum,* QVONIAM ELECTIO QVÆ AB INITIO FVERAT IRRITA IPSO IVRE, PER SVBSEQVENTEM CONSENSVM, MAXIME APPELLATIONE PENDENTE, NON POTERAT ESSE RATA.

Leſdites Religieuſes ont eſté conſeillées de faire, dans la veuë d'vn ſi bon droit, ſouſtenu d'autoritez ſi expreſſes, leurs oppoſitions, & d'interietter appel comme d'abus deſdites Ordonnances, & de tout ce qui a eſté fait en conſequence d'icelles, à leur preiudice.

Iuſques icy ſont les raiſons de part & d'autre, concernant la queſtion de droit. Pour ce qui regarde le fait, voicy ce qui eſt arriué.

La Prieure qui auoit obtenu cette premiere Ordonnance de M. l'Archeueſque, pour tâcher de faire valider la profeſſion de Sœur Gillette L'Angeuin, qui n'auoit eu que fort peu de voix par le ſcrutin, & qui par conſequent deuoit eſtre reiettée par la pluralité, a entrepris, afin d'eſtablir & de confirmer dauantage cette profeſſion & ſa pretention, de receuoir à la Profeſſion ladite Sœur Marguerite de Halot, bien qu'en l'aſſemblée du Chapitre tenu le virgt-huictiéme May de la preſente année 1663. elle n'euſt eu les ſuffrages que d'enuiron le tiers de la Communauté. Ce procedé a obligé les parties aduerſes de la Prieure de luy faire ſignifier le dix huitiéme d'Aouſt dernier, leur acte d oppoſition à ladite Profeſſion : nonobſtant lequel, & au preiudice de l'ordre adreſſé par M. l'Archeueſque au ſieur Langlois, Vicegerent de la Cour d'Egliſe à Pontoiſe, pour entendre les Religieuſes ſur leur iugement de la capacité de ladite Sœur de Halot, ladite Prieure n'a pas laiſſé le premier Septembre enſuiuant, de paſſer outre à ladite Profeſſion. Les parties aduerſes s'y ſont publiquement oppoſées, & de viue voix : ce qui ne s'eſt pas fait ſans vn grand ſcandale.

Enſuite de ces deſordres elles ont eſté fort mal traitées ; on les a priuées non ſeulement de la viſite de leurs parens, deſquels elles pouuoient prendre conſeil, mais encore de celle de leurs Peres ſpirituels ; on leur a

meſmes ſouuent dénié l'vſage de la Confeſſion, auſſi bien que pluſieurs choſes neceſſaires à celuy de la vie. L'aſſiſtance & les remedes ordinaires ont eſté refuſez aux malades : elles ont eſté ſurchargées de penitences publiques, ſans aucun legitime ſujet ny fondement ; & on s'eſt porté iuſques à cet excés à l'endroit de l'vne d'elles, que de luy faire ſouffrir vne eſpece de chaſtiment, dont il n'eſtoit pas autrefois permis d'vſer en la perſonne des Citoyens Romains.

Ces cruelles violences ayant contraint ces pauures affligées de ſe reſoudre d'auoir recours au bras ſeculier ; ſur l'auis que M l'Archeueſque en eut, il leur promit d'interpoſer ſon autorité pour les faire ceſſer. Mais au lieu de leur enuoyer pour cet effet quelque perſonnage non ſuſpect, & qui fuſt *omni exceptione maior*, il a deputé pour faire la viſite ledit P. le Meige Iacobin : Elles ont fait leurs remontrances à M l'Archeueſque ſur cette nomination, il n'y a point eü d'égard : Et ce Viſiteur a bien montré qu'il n'auoit pas les qualitez requiſes pour vn employ de cette importance : Car apres les auoir interrogées, il a communiqué à la Prieure leurs depoſitions, dont le ſecret n'eſt gueres moins ſacré que celuy de la Confeſſion : Et ayant concerté auec elle ce qu'elle deuoit exiger de M. l'Archeueſque, pour s'autoriſer de tous points, il eſt reuenu muni d'vne nouuelle Ordonnance dudit Seigneur, confirmatiue de ſes precedentes, en vertu de laquelle il a publiquement admis de nouueau a la Profeſſion de ladite Sœur de Halot ledit iour 26. d'Octobre dernier, ſans auoir voulu deferer aux oppoſitions & proteſtations reïterées de la plus grande & plus ſaine partie de la Communauté, qui luy ont eſté ſignifiées en parlant à ſa perſonne.

Il a accompagné cette violente action d'vn Sermon, auquel la Prieure auoit fait inuiter les principaux Officiers de la garniſon de Pontoiſe, dans lequel il a traité ces pauures perſecutées, de Vierges foles, de Cabaliſtes & de reuoltées : Et la iournée de cette belle action s'eſt terminée par vne grande collation qui luy a eſté faite dans la chambre de la Prieure, apres y auoir paſſé toute l'apreſdînée.

On l'a veu danſer dans cette chambre, il y a eſté regalé de la compagnie des plus agreables confidentes de la Prieure, & des plus iolies penſionnaires, auec leſquelles ſon Compagnon s'eſt licentié de prendre des libertez qui ne ſe ſouffrent pas dans les familles des ſeculiers, où les regles de l'honneſteté ſont exactement obſeruées.

Il ſeroit à deſirer qu'il n'y euſt pas dequoy pouſſer plus auant cette hiſtoire, ou au moins que ce qui s'y peut ajouſter fuſt tellement ſecret, qu'il ne fuſt pas permis de le rendre public : Mais comme il s'agit de procurer vn bien, & de reparer vn mal, auquel on ne ſçauroit remedier qu'en le découurant, il n'y a pas lieu de craindre en cette occaſion d'offenſer la religion du ſecret, ou de pecher contre les loix de la charité Chreſtienne : Puiſque ceux dont la mauuaiſe conduite va eſtre diuulguée,

bien loin de prendre le soin de la cacher, en font eux-mesmes vanité & ostentation.

Ce sont des ennemis de la Croix de IESVS-CHRIST, desquels on ne doit parler qu'en pleurant, *inimicos crucis Christi, quorum finis interitus: quorum Deus venter est, & gloria in confusione ipsorum qui terrena sapiunt.*

On ne les sçauroit assez obseruer, ni les éclairer de trop prés, suiuant le conseil de l'Apostre. *Rogo vos, fratres, vt obseruetis eos qui dissensiones & offendicula præter doctrinam quam didicistis, faciunt, & declinate ab illis: Huiusmodi enim Christo Domino nostro non seruiunt, sed suo ventri, & per dulces sermones & benedictiones, seducunt corda innocentium.*

Ce n'est point sans raison qu'il a esté cy-deuant obserué, que la reception des filles n'estoit pas le principal sujet du differend qui fait aujourd'huy tant d'éclat & de scandale. La veritable cause de ces funestes diuisions, est la dissipation du bien de l'Hospital, en festins, en luxe & en bastimens. C'est le dessein que la Prieure a formé, & qu'elle a executé, de se l'approprier en abolissant, par vne entreprise sur le Sanctuaire, la coustume d'en compter pardeuant les Administrateurs, & pardeuant les Meres discrettes. C'est la destruction des lieux destinez au seruice des Pauures; ce sont les diuerses promenades a la campagne, de la Prieure & de ses confidentes: Ce sont les diuertissemens que l'on y prend, qui ne different point, soit pour le jeu, soit pour la bonne chere, de ceux des seculiers les plus relâchez: C'est l'abus que l'on fait de la voix d'aucunes des Religieuses, qui ne deuant chanter que les loüanges de Dieu, sont contraintes pour plaire à la Prieure, d'entonner des airs prophanes aux belles soirées fauorisées du clair de la Lune, de dessus vne terrasse exposée à la veuë de la plus celebre Hostellerie de Pontoise, pendant que les autres sont dans le dortoir. C'est la profanation du Temple, & de la demeure du Tres-haut, où l'on a fait entrer des gens à cheual, pour donner à la Prieure, & à celles de son party, le diuertissement des trompetes & des timbales. Enfin ce sont les visites, à heures indeuës, & par des portes furtiues, de ceux qui n'ont droit d'en faire de de iour & de Canoniques: Ce sont leurs scandaleuses sortie au temps d'vne nuit si auancée, qu'alors les Officiers de Iustice sont armez pour arrester ceux qui marchent sans aveu, ou qui par leur fuitte, & par le desordre qui paroist en eux, donnent suiet de croire qu'ils se sentent coupables de quelque crime nouuellement commis.

Pour auoir vne connoissance particuliere de ce qui vient d'estre representé en termes generaux, il faut sçauoir:

Que la Prieure a sa cuisine & son pot à part: Que les parties du Rotisseur pour son ordinaire, ou pour ses festins, se sont trouuez monter pour vne seule année, à huit cens liures (le reste va sur le mesme pied): Qu'elle ne fait point de difficulté de traiter les seculiers dans son appar-

tement; & que l'on s'y diuertit de la mesme maniere que l'on se diuertit dans le monde.

Elle est meublée, & elle se fait seruir comme les personnes du siecle de la plus grande qualité. Elle a vne camail de taffetas, & des deshabillers de camelot de Hollande doublez de Hoüate, & garnis d'vne confusion de galands. ( Ce fut en cet equipage de deshabiller, & auec vne cornette jaune, qu'elle parut à la grille du Chœur, suiuie de celles qui sont dans ses plaisirs, le iour fameux par son horreur, des timbales & des trompettes.) Elle a des tapisseries de haute-lisse, vn lit de drap de Hollande, vn emmeublement de salle de tapisserie à l'éguille, des gueridons, des tablettes à porcelaine, & la plusart des autres galanteries des Coquetes du monde. Elle a quantité de vaisselle d'argent, iusques à vn bassinoire, vne coupe, vne sous-coupe, vne cuillere & vne fourchette de vermeil doré: Il ne luy manque qu'vn cadenas pour faire en toutes façons la Princesse.

Pour auoir moyen de payer ces honteuses dépenses, qui ne passeront iamais que pour tres-criminelles, ( puisqu'estant pour son propre vsage, elle ne peut pas les faire sans violler son vœu de pauureté ) elle ne fait point de scrupule de commettre vn sacrilege, en contraignant les depositaires d'employer dans leurs comptes du bien de l'Hospital, qui est le patrimoine de IESVS-CHRIST, de la toile & des cierges qui n'ont iamais esté liurez à la Communauté.

Elle a ruïné la plusart des lieux reguliers, & de ceux bastis pour la commodité des pauures malades, elle en a fait des logemeus de suite à la moderne, dont les cheminées ons tous les ornemens que la vanité du siecle a depuis peu inuentez.

Elle a fait abattre le Chapitre, l'Infirmerie, & quinze chambres du Dortoir, pour faire ses parloirs, sa Chappelle particuliere, & des chambres d'attente pour les seculiers de sa connoissance, où elle n'a pas manqué de faire pratiquer des passages secrets, outre ceux dont elle porte la clef. Elle a fait sa cuisine particuliere, du lieu qui seruoit à serrer les habits des pauures malades: Elle a conuerti la chambre où l'on mettoit les lits de plumes, lors qu'on les vuidoit pour les renoueller, en vne grande salle, à la distinction d'vne autre plus petite, qui seruoit de Nouiciat auparauant qu'elle se la fust appropriée. Le lieu où l'on faisoit seicher le linge des malades, luy sert maintenant de galerie: Cette galerie est lambrissée d'vne menuiserie ornée de moulures, de quadres & d'enfoncemens, pour seruir d'attente à des basses tailles, ou à des tableaux curieux. Ses armes sont presques en tous les lieux nouuellement bastis ou reparez, aussi-bien que dans toute la vaisselle du Conuent, ) qui a esté changée exprés, pour y mettre ces extrauagantes marques de sa vanité) comme si c'estoit à ses propres cousts & dépens, & non pas du bien de l'Hospital que toutes ces choses eussent esté faites.

Pour rendre ſes appartemens plus agreables, ils ſont tous du coſté de l'eau, & l'on peut dire ſans exageration, qu'elle occupe elle ſeule, tant pour ſon logement, que pour celuy qu'elle reſerue, ou qu'elle deſtine à ſes furuenans, preſque autant de lieu que tous les malades, & les autres Religieuſes enſemble: Si bien que les pauures Hoſpitalieres ſont reduites à n'auoir plus qu'vn grenier, dans lequel elles ſont contraintes de mettre peſle-meſle, le linge ſale, & le linge blanc, les couuertures, les lits, & les robes de chambre des malades. Pour leurs habits, ils demeurent ſur leurs lits, au lieu de les mettre à l'air. A peine a-t-on laiſſé vn paſſage pour aller vuider les immondices: Ce qui rend le ſeruice de l'Hoſpital tres-fâcheux, & tres-difficile: Mais lors que les Religieuſes en ont voulu parler, on a continué d'abatre les lieux auec precipitation, afin que la ruïne en fuſt irreparable,

Ce n'eſt ni par prudence humaine, ni par crainte de s'attirer la malveillance des autres, dont on a eſté obligé de crayonner groſſierement cy-deſſus la conduite, que l'on s'abſtient de donner les derniers traits à leur tableau, comme l'on a fait à celuy de la Prieure. Des conſiderations plus ſaintes font tomber tout d'vn coup, le pinceau de la main de celuy qui a eſté chargé de cet ouurage. Mais ſi ceux que l'on épargne par reſpect de leur caractere, ne ſe ménagent autrement qu'ils ont fait par le paſſé; Qu'ils ſçachent que IESVS-CHRIST a encore des Miniſtres, dont le cœur eſt bruſlant du feu diuin du zele de l'honneur de ſa Maiſon, qui ne s'ébranlent point par le pouuoir & par la qualité des hommes, lors qu'il s'agit de la gloire de ce diuin Seigneur, & des intereſts de ſes membres. *Audite hoc Principes domus Iacob & Iudices domus Iſraël, quia abominamini iudicium, & omnia recta peruertitis.*

Mais il eſt temps & plus que raiſonnable de parler ſingulierement de la cauſe des Pauures, apres auoir auec tant de ſoin & d'exactitude, diſcuté celle des Hoſpitalieres, qui ne ſont que leurs ſeruantes.

Ce ſeroit vne vaine entrepriſe, & vn deſſein mal concerté que de vouloir les faire paſſer pour les principaux intereſſez en cette affaire, comme il a eſté dit au commencement de ce diſcours, ſi l'Hoſpital auoit eſté inſtitué pour les Religieuſes, & non pas les Religieuſes pour l'Hoſpital.

Pour ne rien auancer ſur ce ſujet qui ne ſoit conforme à la verité, il importe de remonter iuſques à l'origine de la fondation de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe. C'eſt vn des ouurages du grand Saint Louis.

Cet incomparable Prince ſe propoſa de laiſſer dans le territoire de cette petite ville, deux rares monumens de ſa pieté. Le premier fut la fondation de l'Abbaye de Maubuiſſon, où il établit des Religieuſes: C'eſtoit en ce lieu qu'il vaquoit à l'oraiſon, & où il exerçoit la vie contemplatiue. Le ſecond fut l'établjſſement de l'Hoſpital dont il s'agit; Il en confia le ſoin à douze Preſtres: Et pour le ſeruice des Pauures, & l'aſſiſtance des Bourgeois de la ville dans leurs maladies, il inſtitua douze

Seruantes en corps de Communauté. C'estoit dans cet Hospital qu'il alloit mettre en pratique, les saintes resolutions qu'il formoit dans Maubuisson pour le soulagement du prochain.

Les anciens Statuts de cet Hospital, dont feu M. l'Archeuesque de Rouën fait mention dans ses Lettres d'approbation desdites Constitutions du 30. d'Avril 1629. contiennent les susdites conditions de sa Fondation. Il énonce par lesdites Lettres que lesdits Statuts luy ont esté representez par les Religieuses, écrits en seize feüillets de parchemin, d'vne vieille écriture, & que lesdites Religieuses luy firent entendre qu'ils auoient esté faits par le commandement & autorité du glorieux Saint Louïs leur Fondateur.

On voit par plusieurs tiltres autentiques, que le bien dudit Hostel-Dieu a esté long-temps gouuerné à l'instar de celuy de Paris, par les Administrateurs, qui estoient de bons & notables Bourgeois de Pontoise, gagez pour cet effet, comme il resulte de plusieurs comptes du Domaine dans lesquels il est employé la somme de deux cens liures par an pour lesdits Administrateurs.

Mais comme il n'y a point d'institution, quelques saints qu'en ayent esté les motifs & les commencemens, qui ne s'altere & ne se corrompe par succession de temps; l'Hospital de Pontoise n'a pas esté exempt de ce mal-heur ? L'estat où il se trouue maintenant le fait bien voir, puisque au lieu desdits douze Prestres & douze Seruantes, il est desserui par vn grand nombre de Religieuses qui n'auroient pas dépossedé les Seruantes, si elles estoient demeurées dans leur deuoir. Mais ce changement de seruice n'a pas deû alterer le bien de l'Hospital, ni en changer l'administration: Car si les Cessionnaires n'ont pas plus de droit que les Cedans, les Substituez n'en ont pas plus que les Instituez.

Suiuant cette maxime, le plus grand auantage que l'on puisse accorder à la Prieure, quand elle seroit mesme bien vnie & en parfaite intelligence auec toute la Communauté, c'est de la considerer comme le Maistre d'Hostel d'vn grand Prince, qui allant faire vn long voyage, luy passe la procuration generale pour l'administration de tout son bien, auec ordre de bien traiter ses enfans, qui sont en bas âge, durant son absence, & de gouuerner ses domestiques selon les loix de sa maison, & à condition de rendre les comptes de sa gestion pardeuant certaines personnes preposées pour les entendre.

Que s'il arriuoit à ce Maistre d'Hostel de negliger le seruice des enfans de son Seigneur, en sorte qu'il s'oubliast iusques au point d'employer à son propre vsage, & pour contenter sa vanité, ou pour satisfaire à ses débauches, le bien destiné à leur entretien; qu'il n'en rendit aucun compte; & que se preualant de l'absence de son Maistre, il s'emparast des principaux appartemens de sa maison, il en changeast entierement la disposition, il reduisist ses petits Maistres tellement à l'étroit,

qu'ils vinssent à manquer des choses necessaires à la vie ; Que méprisant les loix de la maison, il entreprist de les abolir, pour en faire de nouuelles ; Et qu'enfin cabalant vne partie des domestiques, il traitast les autres auec la derniere dureté : Qui doute que ce Prince informé de ses desordres, ne fist executer impitoyablement alencontre d'vn si mauuais seruiteur, & de tous ceux de sa cabale, ce sanglant Arrest marqué dans l'Euangile, *Malos malè perdet, & dabit vineam suam aliis agricolis qui reddant ei fructum temporibus suis :*

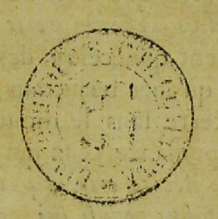
L'application de cette parabole est bien aisée à faire. Ce Prince est IESVS CHRIST ; l'Hostel-Dieu de Pontoise est sa maison, les pauures sont ses enfans ; le Maistre d Hostel est la Prieure ; les domestiques sont la Communauté des Religieuses Hospitalieres ; les loix de la maison du Prince, sont les Statuts de l'Hospital, & les Regles & Constitutions des Religieuses Hospitalieres ; les domestiques cabalez, sont les confidentes de la Prieure ; les domestiques mal-traitez, sont ses aduersaires, qui ont esté, & sont persecutées, parce qu'elles maintiennent le seruice des Pauures, & leurs Constitutions.

Mais on ne craint pas ce Prince, parce que l'on ne le voit point. Il est plus proche que l'on ne pense, *medius vestrûm stetit quem vos nescitis.* Son pouuoir s'exerce bien autrement que celuy des Monarques du monde ; ils ne font aucune démarche qu'auec beaucoup de bruit & d'éclat : celuy-cy remuë le Ciel & la terre sans se mouuoir, & lors que l'on y pense le moins, il assiste de sa puissance ceux qui ont recours à sa bonté. *Suscitans a terra inopem, & de stercore erigens pauperem, Vt collocet eum cum principibus, cum principibus populi sui.*

C'est ce qui se va faire en faueur du Pauure indefendu. La force du bras diuin s'apprestе pour le releuer, & pour le soustenir, apres l'auoir tiré de la poussiere & du fumier, où il estoit comme enseueli par la mauuaise administration de la Prieure. Il est sur le point de ioüir de la protection d'vn grand Monarque qui porte le nom, aussi bien que la couronne de son saint & glorieux Fondateur. Il n'attend que l'heure de voir Messieurs du Parlement, qui sont ses veritables tuteurs, & les Princes establis pour rendre la iustice aux peuples, prononcer vn Arrest qui remplira de biens ceux qui sont dans la necessité & dans l'indigence, & qui renuoyera vuides & pauures ceux qui se sont gorgez du patrimoine de IESVS-CHRIST, qui est celuy des miserables. *Esurientes impleuit bonis, & diuites dimisit inanes.*

Il espere que par cet Arrest, la Cour deputera vn de Messieurs pour Commissaire, afin d'informer de la dégradation des lieux destinez au seruice des malades, & de la Communauté des Hospitalieres, de la dissipation du bien de l'Hostel-Dieu, & de la profanation des Autels, pour l'information veuë & rapportée à la Cour, estre ordonné que doresnauant ledit Hostel-Dieu, conformément à ses Statuts, & à l'ancien

vſage, ſera gouuerné & adminiſtré à l'inſtar de celuy de Paris: Et cependant par forme de prouiſion, afin de découurir les veritables auteurs de la diuiſion, qui eſt dans ladite Communauté, en oſter le ſcandale, y reſtablir l'eſprit de regularité & de charité pour les malades, il ſera pourueu à ladite Communauté de Superieurs Eccleſiaſtiques ou reguliers, & de Peres ſpirituels non ſuſpects, comme auſſi d'vne Superieure du meſme Ordre, mais de differente Maiſon, pour gouuerner ladite Communauté, iuſques à ce que tous les differens des parties ayent eſté reglez diffinitiuement.



«ad hoc»